



HAL
open science

Séjourner sur le territoire de l'Union (dans un autre État membre)

Vincent Réveillère

► **To cite this version:**

Vincent Réveillère. Séjourner sur le territoire de l'Union (dans un autre État membre). RTDEur. Revue trimestrielle de droit européen, 2020, 03, pp.734. halshs-02969708

HAL Id: halshs-02969708

<https://shs.hal.science/halshs-02969708v1>

Submitted on 14 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Séjourner sur le territoire de l'Union (dans un autre État membre)

Trois arrêts rendus par la Cour cette année ont trait à ce qui se trouve au cœur de la citoyenneté de l'Union et de la directive 2004/38 : le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union. Une première affaire concerne la possibilité d'acquérir de façon anticipée le droit de séjour permanent pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil. Deux autres affaires sont relatives au séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union : dans la première, la Cour estime que des revenus tirés d'une activité exercée sans permis de travail ni titre de séjour par un membre de la famille du citoyen de l'Union peuvent tenir lieu de ressources suffisantes ; dans la seconde, la Cour décide que la directive 2004/38 s'applique à une mesure d'expulsion prise contre le membre de la famille d'un citoyen de l'Union alors que celui-ci avait perdu sa qualité de bénéficiaire au sens de la directive

CJUE 22 janv. 2020, aff. C-32/19, *Pensionsversicherungsanstalt (Cessation d'activité après l'âge du départ à la retraite)* ; CJUE, gr. ch., 10 déc. 2019, aff. C-94/18, *Chenchooliah* ; CJUE 2 octobre 2019, aff. C-93/18, *Bajratari*

Droit de séjour permanent, intégration, article 17 de la directive 2004/38, ressources suffisantes, article 7 de la directive 2004/38, bénéficiaire, éloignement, article 15 de la directive 2004/38, articles 30 et 31 de la directive 2004/38

Trois arrêts rendus par la Cour cette année ont trait à ce qui se trouve au cœur de la citoyenneté de l'Union et de la directive 2004/38 : le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union – le plus souvent sur le territoire d'un autre État membre. Une première affaire concerne la possibilité d'acquérir de façon anticipée le droit de séjour permanent pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil (1), deux autres affaires sont relatives au séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union (2).

1. Le droit de séjour permanent du citoyen

La Cour est pour la première fois directement interrogée sur l'interprétation de l'article 17 de la directive 2004/38. Celui-ci permet aux travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de leur famille, d'acquérir un droit de séjour permanent avant les cinq années de résidence légale ininterrompue exigées par le droit commun de l'article 16. Plus précisément, la Cour décide que, pour obtenir un droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil de façon anticipée, les deux conditions mentionnées au paragraphe 1, sous a), de l'article 17 – y avoir exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y résider sans interruption depuis plus de trois ans – s'appliquent à un travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse.

La question était posée à la Cour par le juge *a quo* qui se demandait si ces conditions, qui s'appliquent à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'appliquent aussi dans le cas du départ à la retraite à l'âge légal : « le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans ». La construction de la phrase autorisait les deux

interprétations. La réponse n'est toutefois guère surprenante. Cet article de la directive reprend des dispositions antérieures qui prévoyaient exactement les mêmes conditions, alors que la retraite anticipée n'était pas encore envisagée.

Si ces conditions s'appliquent donc en cas de cessation d'activité, que celle-ci ait lieu à la suite d'un départ à la retraite anticipé ou bien à l'âge légal, de nombreux doutes quant à ce qu'elles impliquent demeurent ; doutes que la Cour suscite plus qu'elle ne lève avec de longs développements insistant sur la dimension restrictive de la directive. Elle souligne en effet tout d'abord que, comme dérogation à l'article 16, l'article 17 doit faire l'objet d'une interprétation stricte. C'est faire peu de cas de l'antériorité du contenu de cet article aux dispositions de l'article 16, alors que la directive 2004/38 entend, comme le précise le considérant 19 de son préambule, le maintenir comme « droits acquis ». C'est aussi ne pas accorder beaucoup d'importance au fait que ces dispositions mettent en œuvre le droit pour les travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir exercé un emploi, prévu par le paragraphe 3 de l'article 45 TFUE.

Cette interprétation stricte est aussi justifiée par le « système graduel » de droit de séjour dans l'État membre d'accueil prévu par la directive 2004/38, dont la Cour brosse le tableau, ainsi que par l'objectif assigné au droit de séjour permanent : « renforcer le sentiment de citoyenneté de l'Union » et « promouvoir la cohésion sociale ». Force est de constater que, privé de celui-ci, un citoyen dans la situation du requérant au principal ne risque pas de voir son sentiment de citoyenneté de l'Union grandir. Celui-ci, un ressortissant roumain, s'était en effet vu refuser un supplément compensatoire à sa pension de retraite en raison de l'illégalité de son séjour en Autriche. Bien qu'ayant par deux fois cessé son activité, il n'a pas rempli cumulativement les deux conditions nécessaires à l'obtention du droit de séjour permanent : la première fois, il avait travaillé plus d'un an mais ne résidait pas encore en Autriche depuis trois ans ; la seconde, il résidait en Autriche depuis trois ans, mais il n'avait travaillé que dix mois¹.

L'intégration est classiquement présentée comme constituant aussi bien le préalable que la finalité du droit de séjour permanent. Mentionnant son arrêt *B et Vomero*, affirmant le lien entre l'intégration du citoyen et la protection graduelle contre l'éloignement dont il bénéficie, la Cour souligne au surplus que l'intégration « est fondée non seulement sur des facteurs spatiaux et temporels, mais également sur des facteurs qualitatifs, relatifs au degré d'intégration dans l'État membre d'accueil² ». La conséquence qu'elle dit immédiatement en tirer est toutefois surprenante : cette intégration ne saurait être attestée qu'« au moyen des conditions visées à cette disposition », et ce, semble-t-il, à l'exception de tout autre moyen.

Cette solution peut être jugée excessivement restrictive. Elle contraste en outre avec l'affirmation précédente sur les dimensions multiples de l'intégration parce que cela conduit précisément à écarter les « facteurs qualitatifs » qui pourraient établir l'intégration du citoyen au-delà des conditions mentionnées par l'article 17. La mention de l'arrêt *B et Vomero* pourrait alors indiquer que toute résidence ne compte pas dans les trois ans. Il en résulterait toutefois une asymétrie regrettable ; la conceptualisation des conditions de résidence et de travail comme une traduction de l'exigence d'intégration ne pourrait jouer qu'au détriment du citoyen.

¹ Il faut souligner, bien que cela ne faisait pas l'objet de discussions, qu'il résulte donc aussi de cet arrêt que les périodes de séjour et de travail exigées doivent immédiatement précéder la cessation d'activité.

² *Pensionsversicherungsanstalt*, point 42.

De façon plus cohérente, la Cour pourrait, soit admettre qu'une condition de séjour est satisfaite si les exigences spatiales et temporelles en sont remplies, soit estimer que l'intégration est indissolublement liée au séjour, mais, dans ce dernier cas, que, si le séjour ne suffit pas à établir l'intégration, ce que la Cour suggère dans l'arrêt, l'intégration devrait aussi pouvoir être établie au-delà du strict respect des conditions spatiales et temporelles de séjour exigées, ce qu'elle refuse³. La symétrie n'étant pas une nécessité, la Cour pourrait d'ailleurs également adopter une solution contraire à celle qui résulte de l'arrêt sur ce point, au bénéfice des citoyens de l'Union cette fois, en considérant que les critères qualitatifs ne jouent que lorsque les conditions spatiales et temporelles de séjour ne sont pas satisfaites, pour pallier la rigueur de la directive dans certains cas.

Il faut enfin noter quant à l'arrêt *Pensionsversicherungsanstalt* que la question de savoir si le séjour ininterrompu de trois ans doit être légal, qui ne se posait pas directement dans l'affaire, n'a pas été expressément tranchée par la Cour. Toutefois, en ne qualifiant pas le séjour, il semble qu'elle ait refusé d'ajouter l'exigence de légalité aux durées de séjour exigées par l'article 17, ce que l'on pouvait pourtant légitimement craindre au regard de sa jurisprudence concernant l'article 16⁴. Certes, l'exigence ne se trouve pas dans l'article 17 de la directive, à la différence de son article 16, ni dans la réglementation antérieure que la directive entend garantir comme droits acquis. Toutefois, l'insistance de la Cour sur la nécessité d'une interprétation restrictive de la directive et la mention du système graduel de droit de séjour et de l'arrêt *B et Vomero* aurait pu la conduire à une autre solution⁵.

2. Le droit de séjour des membres de la famille du citoyen

De façon exceptionnelle, les membres de la famille du citoyen peuvent indirectement bénéficier de la protection statutaire accordée en vertu de l'article 20 TFUE, comme dans l'affaire *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real*, ce qui peut leur donner un droit de séjour sur le territoire de l'Union, plus précisément, dans l'État de nationalité du citoyen de l'Union avec qui ils entretiennent une relation⁶. De façon plus classique, les membres de la famille du citoyen de l'Union peuvent se voir accorder en application du droit de l'Union européenne un droit de séjour sur le territoire de l'Union, le plus souvent dans un autre État membre que celui de nationalité du citoyen de l'Union avec lequel ils entretiennent une relation. La Cour a dû se prononcer dans une affaire sur les conditions qui peuvent être mises à ce séjour (a) et, dans une autre, sur les conséquences qui peuvent découler de la perte de ce droit de séjour (b).

³ En ce sens, Jean-Yves Carlier et Pieter-Augustijn Van Malleghem soulignent que la Cour aurait pu inviter la juridiction nationale à contrôler si la charge de l'aide sollicitée par le requérant au principal était ou non disproportionnée pour l'État d'accueil au regard de son intégration dans celui-ci. V. Jean-Yves Carlier et Pieter-Augustijn Van Malleghem, « Libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *Journal de droit européen*, 2020, p. 177.

⁴ En ce sens, V. GUILD E., S. PEERS, et J. TOMKIN, *The EU citizenship directive: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 204.

⁵ Dans cette affaire, la Cour a déduit du caractère graduel du système de protection contre l'éloignement prévu par la directive que la protection renforcée de l'article 28, exigeant un séjour de dix ans, ne pouvait être acquise que si le citoyen bénéficiait antérieurement du droit de séjour permanent. Cela revient à introduire la condition du séjour légal, telle qu'elle est restrictivement interprétée par la Cour, au moins dans les cas où le droit de séjour permanent est obtenu sur le fondement de l'article 16.

⁶ CJUE 27 fév. 2020, aff. C-836/18, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real*, V. *supra*.

a) Les ressources suffisantes

Dans l'affaire *Bajratari*, la Cour a estimé que des revenus tirés d'une activité exercée sans permis de travail ni titre de séjour par un membre de la famille du citoyen de l'Union pouvaient tenir lieu de « ressources suffisantes » au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38. En l'espèce, la requérante au principal était ressortissante d'un État tiers et résidait depuis 2012 en Irlande du Nord. Son mari, également ressortissant d'un État tiers, disposait d'une carte de séjour jusqu'en 2014 ; il a par la suite continué à demeurer avec sa famille et à travailler en Irlande du Nord, de manière illégale au sens où il ne disposait pas d'un titre de séjour ni d'un permis de travail. Le couple a eu trois enfants, tous nés en Irlande du Nord, les deux premiers ont obtenu un certificat de nationalité irlandaise.

En vertu de la jurisprudence *Zhu et Chen*⁷, Mme Bajratari devrait pouvoir bénéficier d'un titre de séjour dérivé de celui de ses enfants si ces derniers remplissent les conditions énoncées par l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive, quand bien même ceux-ci n'ont pas exercé leur liberté de circulation. Concernant la provenance des ressources, la Cour avait déjà jugé qu'il suffisait « que les ressortissants des États membres “disposent” de ressources nécessaires sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci⁸ » ; celles-ci pouvant notamment être fournies par le parent des citoyens mineurs concernés. Ce qui était discuté en l'espèce était de savoir si le fait que ces ressources proviennent d'un emploi exercé sans titre de séjour ni permis de travail pouvaient les disqualifier.

Dans le contrôle de proportionnalité mis en œuvre, la Cour estime qu'exclure les ressources provenant d'une personne ne disposant ni d'un titre de séjour ni d'un permis de travail permet la réalisation d'un objectif légitime : la protection des finances publiques, les citoyens de l'Union ne devant pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. En revanche, elle estime que de telles mesures vont manifestement au-delà de ce qui est nécessaire, en raison d'éléments propres au cas d'espèce – les ressources du M. Bajratari lui ont permis de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille pendant dix ans – ainsi que parce que la directive dispose que le droit de séjour n'est maintenu qu'autant que les conditions sont remplies, ce que l'État peut contrôler tout au long du séjour.

L'acceptation du caractère approprié de ces mesures est contestable. Certes, on peut concevoir, comme le soutient la Cour, que le caractère illégal du séjour entraîne un risque plus grand de perte de ressources. Toutefois, il faut souligner que les revenus issus de l'emploi que M. Bajratari a continué à exercer, malgré l'expiration de sa carte de séjour, ont été soumis aux cotisations fiscales et au système de sécurité sociale, alors que rien ne laisse entendre que la famille n'ait eu recours à l'assistance sociale à quelque moment que cela soit. Autrement dit, tout indique que la famille Bajratari a contribué positivement aux finances publiques du Royaume-Uni. Il faut aussi constater que, en tout état de cause, la nécessité des mesures aurait pu être remise en cause de façon encore plus forte : en écartant complètement la prise en compte d'un risque ou en adoptant une réponse à celui-ci moins attentatoire aux droits des citoyens : accorder un droit de séjour et un permis de travail à leur père.

La Cour examine également l'objectif de la préservation de l'ordre public, qui était

⁷ CJCE 19 octobre 2004, aff. C-200/02, *Zhu et Chen*. Confirmée après l'entrée en vigueur de la directive 2004/38, V., notamment, CJUE, gr. ch., 13 septembre 2016, aff. C-165/14, *Rendón Marín*.

⁸ *Zhu et Chen*, para. 30.

aussi invoqué par le Royaume-Uni, bien qu'il soit manifestement hors de propos en l'espèce. Elle le distingue de l'objectif de protection des finances publiques mais elle ne semble pas complètement exclure qu'il puisse être invoqué en lien avec l'exigence de ressources suffisantes, du moins pas aussi clairement que la Commission ou l'Avocat général qui séparaient clairement l'exigence de ressources, qui relève de l'article 7, de la question de l'ordre et de la sécurité publics, qui relèvent du chapitre VI de la directive 2004/38. Il est donc clair que le fait que les ressources proviennent de l'exercice illégal d'un emploi au sens d'une activité sans titre de séjour ni permis de travail n'est pas un obstacle à ce que le citoyen remplisse les conditions exigées par l'article 7, mais la question n'est pas nécessairement tranchée pour d'autres formes d'activités illégales.

Ainsi l'arrêt de la Cour permet-il de sauvegarder les droits des citoyens dans une situation similaire à celle que l'on trouve au principal, bien que la Cour ait fait preuve d'une certaine retenue. Au-delà de ce qui a déjà été évoqué, cette retenue se perçoit surtout par le silence observé sur certaines questions. Le certificat de nationalité des deux enfants irlandais leur avait été retiré, ce qui conduisait le gouvernement du Royaume-Uni à en déduire qu'il n'y avait, en conséquence, plus lieu de répondre aux questions posées. Si la Cour estime que, les décisions invalidant les certificats de nationalité faisant l'objet d'une contestation, les questions qui lui étaient posées n'étaient pas purement hypothétiques, elle se garde de mentionner la jurisprudence *Rottmann* qui devrait limiter – de façon certes assez faible – la liberté des autorités irlandaises⁹.

La Cour ne mentionne pas non plus la jurisprudence *Ruiz Zambrano*. Cela se comprend parce que les citoyens de l'Union ne résident pas sur le territoire de leur État de nationalité. Il faut néanmoins rappeler que l'arrêt *Zhu et Chen* avait pu être présenté *a posteriori*, et pas par n'importe qui, comme une application anticipée de cette jurisprudence¹⁰. Considérer qu'une telle situation ne peut relever de la protection statutaire n'est pas sans importance. D'une part, si la Cour a accepté dans l'arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real* que des considérations de ressources puissent jouer dans le cadre de la protection statutaire, celles-ci ne sont toutefois pas les mêmes que celles exigées par l'article 7, paragraphe 1, sous b) de la directive¹¹. D'autre part, ce faisant, la Cour confirme implicitement sa jurisprudence *Aloka et Moudoulou*¹², selon laquelle la protection statutaire relève de la responsabilité de l'État de nationalité, alors que les liens entre les citoyens de l'Union et celui-ci semblent dans la situation au principal se limiter à la nationalité.

De façon différente, l'Avocat général Szpunar liait les arrêts *Ruiz Zambrano* et *Zhu et Chen* pour affirmer que ceux-ci consacrent le même principe : pour qu'un enfant montre qu'il dispose de ressources, il faut prendre en compte les ressources provenant de la personne qui en a la garde effective. Or, admettre cela devrait conduire à considérer que cette personne doit pouvoir bénéficier d'un droit de séjour et d'un permis de travail, sans quoi « nous serions dans la situation du serpent qui se mord la queue, à savoir en présence d'un argument circulaire qui viderait de substance l'effet

⁹ CJUE, gr. ch., 2 mars 2010, aff. C-135/08, *Rottmann* ; V. aussi CJUE, gr. ch., 12 mars 2019, *Tjebbes e.a.*

¹⁰ Koen Lenaerts., « The Court's Outer and Inner Selves : Exploring the External and Internal Legitimacy of the European Court of Justice », M. ADAMS, H. DE WAELE, J. MEEUSEN et G. STRAETMANS (dir.), *Judging Europe's judges : the legitimacy of the case law of the European Court of Justice*, Oxford, Hart Publishing, 2013, p. 51.

¹¹ V. *supra*.

¹² CJUE, gr. ch., 10 octobre 2013, aff. C-86/12, *Aloka et Moudoulou*.

utile de l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38¹³ ». L'Avocat général invoquait aussi la jurisprudence *Ruiç Zambrano*, non pour dire qu'elle devrait trouver à s'appliquer, mais pour dire qu'il serait dépourvu de toute logique que la protection statutaire dont bénéficie un citoyen dans son État de nationalité entraîne des droits plus étendus que ceux qui découlent de l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38 pour les citoyens résidant dans un autre État membre¹⁴.

b) La protection contre l'éloignement

Dans l'affaire *Chenchooliab*, la Cour a décidé que la directive 2004/38 s'appliquait à une mesure d'expulsion prise contre le membre de la famille d'un citoyen de l'Union alors que celui-ci avait perdu sa qualité de bénéficiaire au sens de la directive. Ressortissante d'un État tiers, la requérante au principal faisait l'objet d'une décision d'expulsion en Irlande, où elle résidait avec son conjoint avant que celui-ci rejoigne son État de nationalité, le Portugal, pour purger une peine d'emprisonnement. Ce qui est en cause dans cette affaire n'était pas la régularité du séjour du membre de la famille mais les conséquences qu'un État peut tirer de l'absence de droit de séjour, et plus précisément, la protection que la directive 2004/38 peut offrir au membre de la famille qui avait auparavant bénéficié d'un droit de séjour.

La Cour estime tout d'abord que la requérante a bien bénéficié d'un droit de séjour dérivé en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive. Confirmant sa jurisprudence *Metock e.a.*, elle affirme qu'il n'importe pas qu'elle soit entrée en Irlande avant son conjoint et avant de devenir membre de la famille de celui-ci¹⁵. Toutefois, elle décide ensuite que, depuis le retour de celui-ci au Portugal, elle ne dispose plus de la qualité de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, parce qu'elle ne satisfait plus à l'exigence d'accompagner ou de rejoindre un citoyen de l'Union. Comme la Cour l'avait déjà constaté, la qualité de bénéficiaire peut en effet se perdre, par exemple dans le cas où le citoyen a acquis la nationalité de son État d'accueil¹⁶ ou bien dans celui où il est retourné vivre dans son État de nationalité¹⁷.

Cette perte de la qualité de bénéficiaire n'implique toutefois pas qu'une décision d'éloignement relève du seul droit national. Comme le souligne la Cour, la directive 2004/38 ne se limite en effet pas à prévoir les conditions d'obtention et de conservation de différents droits de séjour, elle prescrit « un ensemble de règles visant à réglementer la situation résultant de la perte du bénéfice de l'un de ces droits, notamment en cas de départ du citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil¹⁸. » C'est notamment le cas du premier alinéa de l'article 15 de la directive 2004/38 qui dispose que les procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. C'est aussi celui du paragraphe 3 de l'article 15 qui dispose que l'État membre d'accueil ne peut assortir une décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée sur le territoire, qui s'applique également aux membres de la famille d'un

¹³ Conclusions de l'AG Szpunar sur *Bajratari*, para 83.

¹⁴ *Ibid.*, para 85-87.

¹⁵ CJUE, gr. ch., 25 juill. 2008, aff. C-127/8, *Metock e.a.*

¹⁶ CJUE, gr. ch., 14 nov. 2017, aff. C-165/16, *Lounes*.

¹⁷ CJUE, gr. ch., 12 mars 2014, aff. C-456/12, *O. et B.*

¹⁸ *Chenchooliab*, para. 70.

citoyen qui ont perdu leur qualité de « bénéficiaire ».

Quant au premier paragraphe de l'article 15, la Cour saisit l'occasion de préciser de façon générale que l'application par analogie des articles 30 et 31 conduit logiquement à en écarter certaines dispositions qui n'ont de sens que lorsque sont en cause des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (article 30, paragraphe 2 ; article 31, paragraphe 2, troisième tiret ; article 31, paragraphe 4). Elle en profite également pour souligner que la mise en œuvre de ces dispositions doit respecter les exigences du droit à un recours effectif figurant à l'article 47 de ladite charte.

Ainsi est-il possible de bénéficier de la directive 2004/38 sans être un « bénéficiaire » au sens de son article 3, paragraphe 1. C'est notamment le cas pour les dispositions qui encadrent l'éloignement d'anciens bénéficiaires, comme la requérante au principal. Il faut distinguer ce cas de figure, dans lequel la directive s'applique directement, de l'application par analogie de certaines de ses dispositions en vertu de la jurisprudence de la Cour dans des cas où les membres de la famille du citoyen ont perdu leur qualité de bénéficiaire, comme dans les arrêts *O. et B.* et *Lounes*¹⁹.

¹⁹ V. CJUE, gr. ch., 12 mars 2014, aff. C-456/12, *O. et B.* ; CJUE, gr. ch., 14 nov. 2017, aff. C-165/16, *Lounes*.